

PROCÈS-VERBAL

Séance de conseil municipal du 1^{er} décembre 2023 à 20 H 30

Maire : Denis Jacquin

Membres du conseil municipal présents ou représentés :

Jean-François Niess – Julie Girard – Matthias Grison – Géraldine Leroy – François Monnier – Christine Vielle – Philippe Bernardin – Delphine Antoine – Bruno Andréoletti – Mathias Mairey – Nicolas Bodin .

Procuration : V. Quivogne à J. Girard

Secrétaire de séance : Matthias Grison

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 2 octobre 2023.

- Élection d'un secrétaire de séance.

- Délibérations :

Affouage 2023- 2024

Assiette, dévolution et destination des coupes en 2024

Adoption des Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS)

d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif pour l'année 2022

Transfert de la compétence « Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation du Parc des Expositions et des Congrès de Micropolis. Modification des statuts de GBM.

Tableau des emplois permanents

Servitude de passage pour un câble HTA à créer sur la parcelle AD 10

Décision modificative budgétaire n°1

Engagement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024.

Zone d'accélération des énergies renouvelables

Informations et questions diverses.

Après avoir vérifié que le quorum était atteint, M. le Maire donne lecture des procurations reçues et ouvre la séance.

➤ **Élection d'un secrétaire de séance**

Matthias Grison est élu secrétaire de séance.

➤ **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 2 octobre 2023**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 2 Septembre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Délibérations

2023-12-1-31 : AFFOUAGE 2023 – 2024

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

- Le Maire rappelle au Conseil municipal que la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **TORPES**, d'une surface de **152,34 ha** étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 28/09/2015. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).

- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne **2023 - 2024**.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage **2023 - 2024** en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Dix-sept personnes se sont inscrites à l'affouage. La commission finances qui s'est réunie le 28 novembre propose de passer le prix du stère de 7 à 10 euros. Le volume estimé de bois mis à l'affouage est de 170 stères.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant l'avis de la commission des bois formulé lors de sa réunion du **24 mai 2023** ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 4 voix contre, 2 abstentions

- **DESTINE** le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 28 et 30 ainsi que l'emprise de la place retournement parcelle 25 à l'affouage sur pied ;
- **ARRÊTE** le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- **DÉSIGNE** comme garants :
 - Denis JACQUIN
 - Jean-François NIESS
 - François MONNIER
- **ARRÊTE** le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- **FIXE** le volume maximal estimé des portions à 11 stères ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- **FIXE** le montant total de la taxe d'affouage à **1700 €** ; ce montant étant divisé par le nombre d'affouagistes arrêté dans le rôle, le montant de la taxe d'affouage s'élève à **100 € /affouagiste** ;
- **FIXE** les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au **15 avril 2024**. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
 - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au **30 septembre 2024** pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

2023-12-1-32 : ASSIETTE, DÉVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L'ANNÉE 2024

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **TORPES**, d'une surface de **152,34 ha** étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du **28 septembre 2015**. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes **2023** puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles diverses et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année **2024** ;

Assiette des coupes pour l'année 2024

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année **2024**, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes **2024** et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

1.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **DÉCIDE** de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (vente en salle, ouverte au public)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure			
Résineux						Grumes	Petits bois	Bois énergie
Feuillus			Parcelles 1, 15 et 16			Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Parcelles 1, 15 et 16 (hêtres)	Parcelles 1, 15 et 16	Parcelles 1, 15 et 16

(1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement **(2)**, donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

1.2 Produits accidentels :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

<input checked="" type="checkbox"/> façonnés à la mesure (2)	<input type="checkbox"/> sur pied à la mesure (2)	<input checked="" type="checkbox"/> en bloc et façonnés
---	--	---

(2) Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

1.3 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

- **DÉCIDE** de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : **1, 15 et 16**

- **DONNE POUVOIR** au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

1.4 **Délivrance à la commune pour l'affouage :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

DESTINE le produit des coupes des parcelles **1, 15 et 16** à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	1, 15 et 16	

AUTORISE le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les chantiers dont des produits sont à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents Chantier en ATDO :

- **DEMANDE** à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ; et **DÉLÈGUE** la maîtrise d'ouvrage des transports de bois et chargement de plateau
- **AUTORISE** le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF, et la convention de transport groupée pour l'exécution de cette prestation.
- Chantier en exploitation groupée :
 - **DÉLÈGUE** à l'ONF une mission de maîtrise d'ouvrage : convention d'exploitation groupée
 - **AUTORISE** le maire à signer la convention d'exploitation groupée que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Le mode de réalisation sera défini, par chantier, en cours d'année et fera l'objet d'une présentation au maire.

Pour les bois vendus sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DEMANDE à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;

- **AUTORISE** le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

2023-12-1-33 : ADOPTION DES RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS (RPQS) d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif pour l'année 2022

En vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Présidente d'un établissement public compétent en matière d'eau et/ou d'assainissement doit présenter un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), puis au Conseil de Communauté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il contient des informations techniques et financières, ainsi que les indicateurs légaux qui permettent d'obtenir une vue d'ensemble de la qualité et des performances du service.

Les RPQS d'eau et d'assainissement 2022, présentés lors du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) du 28 septembre 2023, ont été adoptés à l'unanimité.
La CCSPL, réunie le 6 septembre dernier, a également émis un avis favorable sur ces RPQS.

Conformément à l'article D2224-3 du CGCT, ces RPQS doivent ensuite être présentés à l'assemblée délibérante des communes membres de GBM, qui l'adopteront avant le 31 décembre de l'année qui suit la clôture de l'exercice concerné. Cette adoption doit faire l'objet d'une délibération.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service. Ils seront transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Quelques données concernant Torpes :

- le nombre d'abonnés est stable pour l'AEP (433) et passe de 401 à 402 pour l'EU,
- Le volume d'eau prélevé s'établit à 57 702 m³, soit une baisse de 0,7 %,

- Les factures type 120 m³ avec redevances Agence de l'Eau passent de 227,22 € en 2022 à 224,69 € en 2023 pour l'eau et de 226,82 € à 231,61 € pour les eaux usées.

Le Conseil Municipal prend connaissance des Rapports sur le Prix et la Qualité des Services publics d'Eau potable, d'Assainissement Collectif et non collectif de la commune de Torpes pour l'année 2022.

2023-12-1-34 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation du Parc des Expositions et des Congrès de Micropolis. Modification des statuts de GBM.

Le conseil de communauté de Grand Besançon Métropole s'est prononcé favorablement le 28 septembre 2023 sur la modification des statuts de la communauté urbaine, relative au transfert de la compétence « Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation du Parc des Expositions et des congrès de Micropolis. »

Cette délibération a été notifiée aux communes membres de GBM. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, le conseil municipal est aujourd'hui invité à se prononcer sur la modification de l'article 6.2 des statuts de GBM, qui serait complété comme suit par l'ajout d'une compétence supplémentaire :

« Article 6.2 – Compétence

25. Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation du Parc des Expositions et des Congrès de Micropolis »

(...)

En cas d'accord des communes, dans les conditions de majorité qualifiée, les nouveaux statuts de GBM seront ensuite entérinés par arrêté préfectoral.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, le Conseil municipal, à l'unanimité

- se prononce favorablement sur la modification des statuts de GBM exposée ci-dessus

2023-12-1-35 : TABLEAU DES EMPLOIS

L'Adjointe en charge des personnels présente la liste des emplois :

TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS					
Date et numéros de délibérations portant création ou modification de temps de travail.	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire du poste en centième	Durée hebdomadaire du poste en h/min	Emploi
Filière médico-sociale					
20/07/2018 2018-07-20-30	<i>A.T.S.E.M. principal de 1^{ère} classe</i>	C	28,00 h	28 h 00	ATSEM
03/06/2022 2022-06-03-20	<i>A.T.S.E.M. principal de 2^{ème} classe</i>	C	9,25 h (variable)	9 h 15	ATSEM
Filière technique					
01/05/2019	Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe	C	8,19 h	8 h 11	Agent d'entretien (École et salle polyvalente)
21/09/2020	<i>Adjoint technique territorial</i>	C	12,95 h	12 h 57	Agent d'entretien (École et mairie)
20/0/2018 2018-07-20-30	Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe	C	9,78 h	9 h 47	Agent d'entretien (Ecole)
TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS NON-PERMANENTS AU 06-11-2023					
19/08/2022	<i>A.T.S.E.M. principal</i>	C	2,08 h	2 h 04	ATSEM

2022-08-18-33	de 2 ^{ème} classe				
---------------	----------------------------	--	--	--	--

Le Conseil municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement sur le tableau des emplois.

2023-12-1-36 : SERVITUDE DE PASSAGE pour un câble HTA à créer sur la parcelle AD 10

La maire expose à l'assemblée la demande de la Sté RICOM agissant pour le compte d'ENEDIS de création d'une servitude sur la parcelle AD 10 (hameau de la Piroulette) en vue d'y enfouir à demeure un câble THA sur une longueur d'environ 139 mètres. L'indemnité unique et forfaitaire est fixée à vingt euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **AUTORISE** la création d'une servitude sur la parcelle AD 10 au bénéfice d'ENEDIS et charge le maire de signer les documents afférents.

202-12-1-37 : DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°1

Le Maire expose que depuis le vote du BP, le montant des travaux de rénovation thermique de la SP et la création d'une chaufferie bois sont désormais arrêtés -sauf actualisation des prix et éventuels avenants.

Il convient donc d'actualiser les dépenses et recettes en section d'investissement aux regards des coûts et subventions notifiées. Cette modification budgétaire permettra de reporter les crédits en dépenses et recettes pour permettre le paiement des travaux avant le vote du BP 2024. Les subventions notifiées avant le vote du BP 2023 n'ont pas été inscrites aux bons articles, leurs inscriptions sont corrigées.

Le Maire précise que si le financement de l'opération est bouclé, il sera nécessaire de faire appel à une ligne de trésorerie dans l'attente des versements des subventions et du FCTVA. Les intérêts de cette ligne de trésorerie seront à inscrire en section de fonctionnement. Leur montant ne sera pas sans incidence sur les capacités financières de la commune et le Maire évoque la question de l'augmentation des ressources communales en précisant que la commune ne dispose que du levier fiscal. L'étude d'impact réalisée par les services de la trésorerie à l'occasion des demandes de subventions sera transmise aux conseillers.ères.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Maire à inscrire les dépenses et recettes nouvelles suivantes pour l'exercice budgétaire 2023 :

Section investissement

D 2313-52 : Aménagement Salle Polyvalente :	+ 471 900 €
R 1312-52 : Aménagement Salle Polyvalente :	- 18 730.00 €
R 1316-52 : Aménagement Salle Polyvalente :	- 125 000.00 €
R 1321-52 : Aménagement Salle Polyvalente :	+ 274 690.00 €
R 1322-52 : Aménagement Salle Polyvalente :	+128 730.00 €
R 1323-52 : Aménagement Salle Polyvalente :	+ 161 000.00 €
R 13251-52 : Aménagement Salle Polyvalente :	+ 25 000.00 €
R 1326-52 : Aménagement Salle Polyvalente :	+ 125 000.00 €
R 1328-52 : Aménagement Salle Polyvalente :	+ 105 000.00 €

2023-12-1-38 : ENGAGEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT avant le vote du budget primitif 2024

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2023 : 1 394 796,96 € (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **348 699,24 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **ACCEPTE** la proposition de monsieur le Maire.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023.

2023-12-1-39 : ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'énergie, et plus précisément l'article L 141-5-3,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et plus précisément son article 15,

CONSIDÉRANT les attendus issus de la loi du 10 mars 2023 susvisée, visant à définir des zones d'accélération des énergies renouvelables d'ici le 31 décembre 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer sur le territoire de la commune, une ou des zone(s) d'accélération, selon les différentes filières de production d'énergies renouvelables,

CONSIDÉRANT l'importance de concerter les administrés selon des modalités permettant un débat local constructif,

CONSIDÉRANT la nécessité de s'approprier l'ensemble des outils et informations mis à disposition par les services de l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics sur les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisables, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics, ainsi que sur les modalités concrètes de définition de ces zones,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

ADOpte le principe de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune,

DECIDE de mettre en œuvre des zones d'accélération d'énergies renouvelables dont le contenu, le périmètre, seront définis de manière effective avant le 1^{er} avril 2024.

Communications du maire

Goûter/cadeaux aux Anciens. La commission communale d'action sociale qui s'est réunie le 16 octobre a arrêté les décisions suivantes :

- Un goûter sera organisé le samedi 27 janvier à 15 heures ;
- Le choix sera offert d'y participer ; de recevoir un « colis de Noël » ou ni l'un ni l'autre.

Le retour du questionnaire est fixé au 15 décembre.

Il est d'ores et déjà fait appel aux bonnes volontés pour l'organisation du goûter du 27 janvier.

Travaux SP/Chaufferie : la chaudière fonctionne depuis le 6 novembre. Les intempéries ont retardé l'avancement des travaux.

Zonage Natura 2000 : une réunion à laquelle étaient invités les exploitants agricoles sur le territoire de la commune s'est tenue le 4 octobre. Le COPIL Natura 2000 s'est engagé à s'assurer que les exploitants agricoles ont bien été concertés.

Considérant cet engagement, ambigu néanmoins car concertation ne vaut pas acceptation, et dans un souci d'apaisement avec les exploitants, il est proposé de réduire le périmètre d'extension de cette zone et le limiter à la partie la plus riche en biodiversité et réseaux d'eau. De plus, il est apparu, au fil des échanges, qu'il subsistait un doute quant aux agriculteurs ayant une autorisation d'exploitation.

La Chambre d'Agriculture a été contactée ainsi que la DTT. Il est à ce jour impossible de lever cette ambiguïté.

La proposition de zonage, élaborée à l'issue de la réunion qui s'est tenue à la mairie à laquelle les exploitants agricoles et les élus.es étaient conviés.es, est présentée à l'assemblée, mais ne fait pas l'unanimité.

S'ensuit un vote (1 contre, 6 abstentions, 4 favorables). Après de multiples échanges il est proposé de voter à nouveau, à bulletin secret sur deux options : intégrer toute la zone définie par le Copil ou ne rien retenir. C'est la première option qui est retenue par 6 voix pour, 4 contre et une abstention.

Il est apparu que cette procédure n'était pas conforme : le premier vote était en fait valable (seuls les votes exprimés étant à prendre en compte) et vu l'enjeu et le caractère a priori définitif du zonage présenté par la commune, il convient de réunir à nouveau le conseil municipal pour arrêter son choix dans le cadre d'une délibération conforme (point inscrit à l'ordre du jour notamment).

Le locataire de l'appartement au-dessus de la mairie a donné son préavis et quittera le logement au plus tard le 1^{er} mars 2024. Le loyer est actuellement de 380 € mois. Il pourrait éventuellement être révisé à la hausse.

Tour de table :

D. Antoine :

- se fait le relai des villageois qui s'interrogent sur le renforcement de la charpente métallique de la SP. R. : il était nécessaire au regard des normes actuelles et de l'augmentation de la charge à supporter (isolation, panneaux photovoltaïques, radiants entre autres).

- signale un regard EP bouché vers le poste de relevage de la Dosoux ;

- demande si les déchets de la cantine sont compostés (R. : un composteur est installé mais peu ou pas utilisé) et propose l'aide de l'association Trivial Compost pour améliorer le traitement des déchets ;

Commune de Torpes – Conseil Municipal du 1^{er} décembre 2023

- demande combien logements comprend la construction au-dessus du cimetière (R. : 2) ;
- demande si les travaux sur le chemin de la Piroulette sont achevés. R. : seuls l'élargissement et la pose de bordures vers l'ancien château d'eau de la Piroulette sont réalisés. L'enduit de surface sera posé quand les conditions météo seront propices, probablement en début d'année prochaine.

M. Mairey signale à nouveau le nombre important de véhicules stationnés devant le garage Amiot. Il souhaite qu'un courrier lui soit envoyé afin de mieux garer les véhicules. R. Les véhicules sont garés sur terrain privé et sur la l'accotement appartenant au département. Il fait ensuite le point sur les trois installations des décorations de Noël (parking SP, rue de la Cry et la Piroulette). Le bilan financier s'élève à 688 €. M. Mairey remercie les membres de la commission. Un pot à destination de ceux-ci et de tous ceux qui ont participé à ces décorations sera offert le 24 janvier.

F. Monnier informe de la prochaine réunion du SIVOS. Celui-ci devrait être dissous lorsque le département reprendra la cantine du collège de Saint-Vit.

B. Andréoletti signale que les nouveaux locataires de la maison située au 21 route d'Osselle garent en permanence un fourgon sur le trottoir et la chaussée.

N. Bodin demande si le Maire s'est rendu au salon des maires. R. : non. Il rappelle qu'à l'origine, les décorations de Noël étaient également réalisées par l'association des 3 Chevaliers.

Séance levée à 23 heures.

Le maire, D. Jacquin

Le secrétaire, M. Grison